

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux ;

Considérant qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se remplacer les compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante ;

Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée ;

Le refus de la commune est motivé comme suit :

1. L'article L. 322-4 du Code de l'énergie dispose que les collectivités territoriales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques. La jurisprudence confirme que les compteurs font partie du réseau appartenant à la commune (Cour administrative d'appel, 12 mai 2014, décision n° 13NC01303). La commune en délègue, par concession, la gestion au Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR) ;
2. Non-respect de la vie privée et des libertés individuelles puisque ces compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront de recueillir d'innombrables données sur la vie privée, utilisables à des fins commerciales, mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques ;
3. S'agissant de l'exactitude des factures, le Linky n'est nullement indispensable puisqu'il est possible depuis longtemps de signaler au fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par le compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise.
4. Surcoût à venir sur la facture pour rentabiliser le produit dans le temps, malgré une installation réputée gratuite. Ce surcoût est déjà appliqué via l'augmentation des taxes finançant le Linky d'ENEDIS, imputées sur la Contribution tarifaire d'acheminement par le décret du 31 août 2010. Le financement du Linky par cette taxe a été privé de base légale par l'abrogation dudit décret le 1er janvier 2016.

5. Economies d'énergie dont la réalité est fortement contestable (le Linky consomme 1 watt par heure, soit 8760 watts par an et par foyer), en comparaison des compteurs traditionnels dont la consommation est nulle ou quasi nulle ;
6. Exclusion, par les compagnies d'assurance, de la prise en charge Responsabilité civile des dommages matériels (incendies, détériorations éventuelles des appareils domestiques, etc. (la compétence étant transférée au syndicat départemental d'électricité) et des dommages liés aux ondes électromagnétiques (la compétence étant transférée aux communautés de communes) ;
7. Impossibilité pour l'abonné de couper le compteur Linky en cas d'absence prolongée (avec les risques susdits que cela comporte) étant sur le secteur, en amont du coupe-circuit/disjoncteur individuel ;
8. En revanche, possibilité de coupure à distance par l'entreprise de gestion, mais aussi par des pirates informatiques qui pourraient prendre le contrôle des compteurs Linky à distance et provoquer une coupure généralisée d'électricité (« black-out »), qui, si elle se prolongeait pendant plusieurs semaines, aurait des conséquences insurmontables du fait de notre dépendance à l'électricité.

Considérant l'ensemble de ces motifs et dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs Linky,

Après en avoir délibéré, par 6 voix POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION, le conseil municipal, par mesure de prévention contre les risques multiples encourus, en tant que propriétaire et représentant les prérogatives publiques :

RAPPELLE que les compteurs d'électricité appartiennent aux collectivités et non à ERDF ;

- **DECIDE** que tant que le débat contradictoire du jeudi 28 mars 2019 n'aura pas eu lieu, les compteurs électriques ne seront pas remplacés par des compteurs communicants (de type Linky ou autre) sur l'ensemble du territoire de la Commune de MOISSAC-BELLEVUE et qu'aucun système de Courant porteur en ligne ne sera installé sur ou dans les transformateurs ou postes de distribution et de transformation situés sur le territoire de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le maire de signifier au Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR) d'intervenir immédiatement auprès du gestionnaire de réseau ENEDIS pour faire appliquer la présente délibération ;
- **DEMANDE** à Monsieur le maire de faire usage de son pouvoir de police, autant que nécessaire, afin que la présente délibération soit dûment respectée.

Le Maire,

Jean BACCI